

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2022-C0099/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de LIFCOM BTP avec la commune de Fada N’Gourma dans le cadre de l’exécution du marché n°CO-FDG/08/10/01/00/2020-00028 pour la réalisation de quatre (04) blocs de hangars dans ladite commune.

**L’ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l’Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d’exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d’ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 24 octobre 2022 de LIFCOM BTP avec la commune de Fada N’Gourma ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l’Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l’ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l’ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l’ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Alassane OUEDRAOGO, représentant LIFCOM BTP ;
- au titre de l’autorité contractante, Madame T. Véronique KERE/SAWADOGO et Messieurs Adjima KOUADIMA et Issa IDANI, représentant la commune de Fada N’Gourma ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de LIFCOM BTP avec la commune de Fada N'Gourma dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-FDG/08/10/01/00/ 2020-00028 pour la réalisation de quatre (04) blocs de hangars dans ladite commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la conciliation de LIFCOM BTP avec la Commune de Fada N'Gourma a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le requérant expose que, dans le cadre du marché ci-dessus présenté, il y a eu un retard dans le démarrage des travaux lié à l'occupation des lieux par des commerçants et aussi à la présence des arbres sur le site ; que les travaux ont effectivement débuté en octobre 2021 ; que l'autorité contractante lui a proposé un autre contrat pour l'abattage des arbres qui était différent du contrat initial ; qu' un accord verbal est intervenu entre lui et l'autorité contractante pour qu'il commence les travaux sans avoir au préalable reçu l'ordre de service signé ; qu'il a relancé l'autorité contractante afin d'avoir l'ordre de service jusqu'au 24 janvier 2022 ; qu'à la fin des travaux étant donné qu'il n'avait pas encore reçu l'ordre de service ; que de commun accord avec l'autorité contractante ils ont décidé d'antidater les PV de réception provisoire étant donné que les travaux ont été exécutés avant le délai demandé ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que, conformément aux textes en vigueur, le début des prestations ou travaux en marchés publics est consacré par l'établissement en bonne et due forme de l'ordre de service de commencer ;

considérant que l'entreprise requérante révèle que les travaux ont été bien exécutés et ont fait l'objet de réception ; que, cependant, elle n'a pas reçu l'ordre de service de commencer les travaux signé de toutes les parties ; qu'elle est toujours en attente de cette pièce et des suites dont notamment le règlement de la facture ;

considérant que LIFCOM BTP a également fait allusion à trois (03) autres marchés exécutés au profit de la même commune et liés au principal contrat ; que les circonstances d'exécution des marchés ont fait l'objet de débats litigieux ; que l'entreprise réclame la régularisation des marchés, les retenues de garantie de bonne exécution, des avenants et des intérêts moratoires ; que la somme totale de ses réclamations s'élève à 27 947 985 Francs CFA ;

considérant que les représentants de la commune de Fada N'Gourma ne se sont pas entendus avec l'entreprise requérante ; que la commune a rejeté les réclamations notamment la reprise des ordres de service ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'obtenir une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce ;

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation de LIFCOM BTP avec la commune de Fada N'Gourma dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-FDG/08/10/01/00/2020-00028 pour la réalisation de quatre (04) blocs de hangars dans ladite commune, est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une non-conciliation entre LIFCOM BTP et la commune de Fada N'Gourma dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-FDG/08/10/01/00/2020-00028 pour la réalisation de quatre (04) blocs de hangars dans ladite commune ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 14 novembre 2022

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**  
*Chevalier de l'ordre du mérite*